



COMMUNE D'EREZEE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2020

PRÉSENTS : MM. M. HENROTIN, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PÉTRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, S. GUISSARD, N.
DETROUX et J-M. MARTIN, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

**OBJET: RÈGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS POUR
L'EXERCICE 2021**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5 ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de "relèvement-sanction" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, dite partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, dite partie variable ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets et l'application du principe "pollueur-payeur" ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 31 octobre 2017 ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 28 octobre 2020, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er al. 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et 110% maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 105% pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce taux de 105% a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 09 novembre 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

D'arrêter le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets pour l'exercice 2021 suivant :

Décide par 7 voix pour, 1 voix contre (S. Guissard) et 5 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen et J-M. Martin) :

Article 1 - Définitions

§ 1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

§ 2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 2 - Principe

Il est établi, pour l'exercice 2021 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4, § 2 et à l'article 5, § 4 du présent règlement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- La fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum

- Les services correspondants de collecte et de traitement
- Le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers, au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 3 - Redevables

§ 1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§ 2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§ 3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.3 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

§ 4. La taxe est aussi due par les établissements de type maison de repos.

Article 4 - Partie forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3, § 1 et 3 §, 2.

Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3, § 1 et à l'article 3, § 2.

§ 1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Ménage composé de 1 usager : 92,00 €
- Ménage composé de 2 usagers et plus : 185,00 €
- Ménage second résident : 185,00 €

§ 2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- Les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets
- La mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR) :
 - Ménage composé de 1 usager : 20 sacs bio (20 l) et 20 sacs FR (50 l)
 - Ménage composé de 2 usagers : 30 sacs bio (20 l) et 30 sacs FR (50 l)
 - Ménage composé de 3 usagers : 40 sacs bio (20 l) et 30 sacs FR (50 l)
 - Ménage composé de 4 usagers : 40 sacs bio (20 l) et 30 sacs FR (50 l)

- Ménage composé de 5 usagers et plus : 50 sacs bio (20 l) et 30 sacs FR (50 l)
- Ménage second résident : 20 sacs bio (20 l) et 20 sacs FR (50 l).

§ 3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 2.

§ 4. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 - Partie forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3, § 3

Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3, § 3.

§ 1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Redevables visés à l'article 3, § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5, § 2 :
- Les gîtes et les chambres d'hôtes ou autre logement dont la capacité est de 1 à 6 couchages inclus: 185,00 €
- Les gîtes et les chambres d'hôtes ou autre logement dont la capacité est de 7 à 12 couchages inclus: 275,00 €
- Les gîtes et les chambres d'hôtes ou autre logement dont la capacité est de 13 à 18 couchages inclus: 365,00 €
- Les Gîtes et les chambres d'hôtes ou autre logement dont la capacité est de 19 couchages et plus : 455,00 €
- Les commerces : 185,00 €

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, seule la taxe ménage visée à l'article 4 du présent Règlement sera d'application, sauf le cas où le montant serait inférieur au taux ménage de 3 personnes. Pour un redevable exerçant une activité de gîte, chambre d'hôte ou autre logement, si ce dernier est d'une capacité supérieur à 6 couchages, la taxe forfaitaires supplémentaire pour le gîte sera bien due.

§ 2. Pour les hôtels, camping et maison de repos :

1. Par emplacement de camping : 49,00 €
2. Par chambre d'établissement hôtelier : 39,00 €
3. Par chambre d'établissement de type maison de repos: 50 €.

§ 3. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de matières organiques (bio) et de fraction résiduelle (FR) :
 - Redevables visés à l'article 3 § 3 : 20 sacs bio (20 l) et 20 sacs FR (50 l)

§ 4. La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 3.

Article 6 - Partie variable applicable à tous les redevables

Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§ 1. Un montant unitaire de :

- Par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique : 9,00 €
- Par rouleau de 10 sacs de 50 litres destinés à collecter la fraction résiduelle : 15,00 €.

§ 2. Un montant annuel de :

- Par conteneur mono volume de 140 litres : 140,00 €
- Par conteneur mono volume de 240 litres : 205,00 €
- Par conteneur mono volume de 360 litres : 290,00 €
- Par conteneur mono volume de 770 litres : 600,00 €.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.

§ 3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

- 185,00 euros par camp de jeunes en bâtiment
- 285,00 euros par camp de jeunes en prairie.

Article 7 - Réductions

§ 1. Les redevables visés à l'article 3, § 1 comptant des enfants en bas âge peuvent recevoir gratuitement 30 sacs destinés à collecter la fraction résiduelle de 50 litres = (3 rouleaux de sacs gris) par enfant de moins de 3 ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice.

§ 2. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les redevables visés à l'article 3, § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement 20 sacs FR de 50 litres par personne concernée.

§ 3. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence - services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution sur production d'une attestation de l'institution.

§ 4. La taxe annuelle forfaitaire visée aux articles 4, § 1 et 5, § 1 est réduite de 25,00 euros pour les redevables ayant fréquenté les parcs à conteneurs IDELUX Environnement d'Erezée ou de Hotton au cours de l'année civile précédent l'exercice d'imposition, à raison d'un minimum de 10 fréquentations par an sur des mois distincts.

L'octroi de cette réduction vise l'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs. Le montant de la réduction est indivisible.

La preuve de fréquentation d'un parc à conteneurs s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration communale. Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'Administration communale pour le 31 janvier suivant l'exercice concerné.

§ 5. La taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 6, § 3 est réduite de 50,00 € pour les propriétaires ou gestionnaires de terrain et/ou bâtiment mis en location ou à disposition gracieusement pour les camps qui peuvent apporter la preuve par camp accueilli, qu'ils ont fréquenté les parcs à conteneurs IDELUX Environnement d'Erezée ou de Hotton au cours de leur séjour, à raison de 2

fréquentations par séjour minimum dont une 2 jours avant la date de fin de camp. La preuve de fréquentation d'un parc à conteneurs s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'Administration communale.

Article 8 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

1. La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (article 6, § 2) sont perçues par voie de rôle et sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ils seront recouverts avec le principal.

2. La partie variable liée à l'usage de sacs supplémentaires (article 6 § 1) est perçue au comptant au moment de l'achat des sacs. Une preuve de paiement sera remise au citoyen conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ils seront recouverts avec le principal.

Article 9 - Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - Approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s) Frédéric WARZEE

Par le Conseil

Le Bourgmestre,
(s) Michel JACQUET

Le Directeur général,
Frédéric WARZEE

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,
Michel JACQUET

